

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9036 du 18 septembre 2012

A. 206.145/XI-19.206

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par XXXXXX qui demandent la cassation de la décision n° 85.163 du 25 juillet 2012 (dans les affaires 92.447/I et 92.452/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, formulée «le cas échéant» dans le dispositif de la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'en une première branche, ils font en substance valoir que dans son examen de l'efficacité de la protection que peuvent offrir les autorités XXXXX face aux discriminations et persécutions subies en raison de leur origine ethnique, le Conseil du contentieux des étrangers, qui s'est basé sur la seule documentation de la partie adverse, s'est montré «plus que nuancé» et qu'il ne pouvait se satisfaire «d'une évaluation approximative de la capacité des autorités XXXXX à les protéger», de sorte qu'il a à tort considéré que les conditions prévues par l'article 48/5 étaient remplies; qu'en une seconde branche, ils font grief au juge d'avoir «fait prédominer l'article 48/5» de la loi du 15 décembre 1980 notamment sur l'article 48/3 de la même loi «qui oblige les instances d'asile à tenir compte de la situation personnelle du candidat réfugié et du ressenti de ce dernier» et sur la base duquel «il ne s'agissait, ainsi, pas seulement de vérifier l'efficacité des autorités XXXXX mais d'examiner également si les requérants étaient susceptibles, en raison de leur situation, de leur histoire et de leur passé, de pouvoir réclamer leur intervention»;

Considérant que la première branche invite manifestement le juge de cassation à remettre en cause l'appréciation, pourtant souveraine, portée en fait par la juridiction sur le caractère effectif ou non de la protection que les autorités XXXXX sont susceptibles d'accorder aux requérants face aux violences privées dont ils se disent les victimes; qu'elle est manifestement irrecevable;

Considérant que, selon un principe de droit bien établi, la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire par rapport à la protection nationale; que c'est précisément «la persécution au sens de l'article 48/3» qui, lorsqu'elle émane ou est causée par des acteurs non étatiques, n'est reconnue, conformément à l'article 48/5 de la loi, que s'«il peut être démontré» que l'État (ou les partis ou organisations contrôlant celui-ci) ne peut ou ne veut pas accorder sa protection contre les persécutions ou atteintes graves; qu'en tant que la seconde

branche revient à soutenir le contraire, le second moyen manque manifestement en droit; qu'au demeurant, l'arrêt est motivé au regard de la justification, «liée à leur situation personnelle» (5.8.7), donnée par les requérants pour expliquer l'insuffisance de démarches tendant à obtenir une protection auprès des autorités nationales, justification que le juge a jugée insuffisante; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de l'arrêt attaqué qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible en ce qui concerne le premier moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible en ce qu'il invoque le second moyen et est admissible pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX